



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de bateaux

Édition 04.2018

Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A 1	Étendue du contrat	6
A 2	Validité territoriale	6
A3	Durée du contrat	6
A4	Résiliation du contrat	6
A5	Primes	7
A6	Rabais pour non-sinistre et protection du bonus dans la casco complète	7
A7	Franchise	7
A8	Faute grave	7
A9	Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG	8
A10	Obligations d'informer	8
A11	Sinistre et cas juridique	8
A12	Principauté de Liechtenstein	9
A13	Droit applicable et for:	9
A14	Sanctions	9

Partie B Assurance de la responsabilité civile

B1	Couverture d'assurance	10
B2	Bateau assuré	10
B3	Personnes assurées	10
B4	Prestations	10
B5	Exclusions	10
B6	Recours	10

Partie C Assurance casco

C1	Étendue de l'assurance	11
C2	Bateau assuré	12
C3	Prestations	12
C4	Exclusions	13
C5	Obligations concernant le stationnement sur l'eau et le transport	14

Partie D Assurance-accidents

D1	Couverture d'assurance	15
D2	Personnes assurées	15
D3	Prestations	15
D4	Prestations particulières	16
D5	Exclusions	16
D6	Réduction des prestations en cas de bateau surchargé	16
D7	Relation avec l'assurance de responsabilité civile	16
D8	Prestations maximales	16

Partie E Assurance de protection juridique

E1	Assureur	17
E2	Bateau assuré	17
E3	Personnes assurées	17
E4	Prestations	17
E5	Sommes d'assurance	18
E6	Cas juridiques assurés	18
E7	Cas juridiques exclus	18
E8	Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion	19
E9	Validité temporelle	20

Partie F Protection des données

Protection des données	21
------------------------	----

Cartes

Cartes «Validité territoriale» selon le point A2	22
--	----

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

Pour l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance-accidents, l'assureur est AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), une société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Pour l'assurance de protection juridique, l'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Affolternstrasse 42, 8050 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Zurich.

Quels sont les objets assurés?

Les véhicules et les personnes assurés sont indiqués dans la proposition et dans la police.

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Assurance de la responsabilité civile:

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts en cas de:

- lésions corporelles ou décès de personnes;
- endommagement ou destruction de choses.

Les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux sont assimilées à des dommages matériels.

Assurance casco:

La proposition et la police indiquent si une assurance casco complète ou casco partielle a été conclue. L'assurance casco complète couvre l'événement collision en plus de tous les événements couverts par l'assurance casco partielle. Sont couverts en vertu du point C1 les dommages causés au bateau assuré par l'effet direct des événements mentionnés dans la proposition et dans la police.

- Collision (uniquement dans la casco complète)
- Vol
- Événements naturels
- Événements naturels maxi
- Bris de glaces
- Incendie
- Glissement de neige
- Actes de malveillance et vandalisme
- Accessoires non fixés
- Engins balistiques
- Zostère

Sont également assurables:

- Assurance de machines

Assurance-accidents:

Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du bateau assuré ou à l'assistance prêtée en cours de route (D1).

Assurance protection juridique:

Sont assurés les cas juridiques dans les domaines suivants (E6):

- Droit de la responsabilité civile et réparation morale
- Procédures pénales et administratives
- Droit des assurances
- Droit des contrats portant sur des véhicules
- Retrait de permis
- Imposition
- Propriété et droits réels
- Droit des patients
- Opération de sauvetage et de recherche

Quelles sont les principales exclusions?

Exclusions générales:

la couverture n'est pas accordée lorsque le conducteur du bateau a causé un événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou qu'il commettait un excès de vitesse particulièrement important (A11.5). Est réputée en état d'ébriété la personne qui présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux autorisé par la loi.

Assurance de la responsabilité civile:

Ne sont pas assurées en vertu du point B5:

- les prétentions du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau;
- les prétentions découlant de dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré de la personne tenue à réparation, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- les prétentions découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles une assurance de responsabilité civile particulière a été conclue;
- les prétentions émises alors que le conducteur ne possédait pas le permis de conduire exigé par la loi;
- les prétentions liées à des courses effectuées sans autorisation officielle des autorités.

Assurance casco:

Ne sont pas assurés en vertu du point C4:

- les dommages sans caractère accidentel tels que ceux provoqués par l'absence ou le gel de liquides, la surchauffe du moteur et les déformations subies par les bateaux en bois;
- les dommages survenus progressivement en raison d'un défaut de contrôle, d'entretien ou de service d'entretien;
- les frais consécutifs au stationnement, à l'hivernage, à une dépréciation, à une atteinte à la capacité du bateau à participer à des courses (de vitesse) ou à la perte de jouissance;
- les dommages dus aux éraflures, à la pression ou occasionnés au vernis ou à la peinture pendant le transport des choses assurées;
- la perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées;
- les dommages causés lors de la participation à des courses de vitesse ou des compétitions similaires avec des bateaux à moteur ainsi que lors d'entraînements en vue de ces courses;
- la conduite du bateau par une personne non titulaire du permis exigé par la loi;
- les courses effectuées sans autorisation officielle des autorités.

Le point C4 ne s'applique pas à l'assurance de machines décrite au point C1.12.

Assurance-accidents:

Ne sont pas assurés les conducteurs de bateau ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi (D5);

Assurance protection juridique:

Ne sont pas assurés en vertu du point E7

- les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré;
- les cas juridiques en rapport avec des crimes intentionnels;
- les cas juridiques en rapport avec la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation morale;
- les cas juridiques en rapport avec la participation à des compétitions ou à des courses de vitesse;
- les cas juridiques en rapport avec la conduite sans permis ou sans plaques de contrôle;
- les cas juridiques en rapport avec la conduite répétée en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire.

Quelles sont les prestations servies par AXA et AXA-ARAG?

Assurance de la responsabilité civile:

Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la proposition et dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend la personne assurée contre les prétentions injustifiées (B4).

Assurance casco:

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais de réparation (C3.2) ou verse l'indemnité pour dommage total (C3.3).

Elle prend également en charge les frais de sauvetage et de transport jusqu'au chantier naval approprié le plus proche, jusqu'à concurrence de 100 000 CHF (C3.1).

Assurance-accidents:

Les prestations assurées sont indiquées dans la proposition et dans la police (D3):

- Frais médicaux
- Indemnité journalière d'hospitalisation
- Indemnité journalière
- Invalidité
- Décès

Le détail des prestations assurées figure dans la proposition et dans la police.

Assurance de protection juridique:

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert notamment les prestations suivantes, jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées au point E4:

- Conseil juridique par téléphone
- Traitement du cas juridique
- Paiement des honoraires d'avocat nécessaires
- Avance de frais pour un avocat engagé en vue de la première audition
- Paiement des frais d'expertises et d'analyses
- Paiement des frais de justice ou d'autres frais de procédure
- Frais liés à des ordonnances pénales et à des procédures de première instance concernant des retraits de permis de conduire et de navigation
- Honoraires d'interprète
- Paiement des dépens alloués à la partie adverse
- Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave (E4.3.1)

Franchises:

Les franchises convenues figurent dans la proposition et dans la police (A7; pour la protection juridique: E4.1.3).

Où les assurances sont-elles valables?

Les assurances sont valables dans les eaux intérieures européennes, y compris les fleuves, les canaux et les ports de mer qui y sont reliés, et ce, jusqu'à leur môle le plus avancé ou jusqu'à la limite maritime. Les assurances sont également valables sur la terre ferme en territoire européen, à l'exclusion de la Fédération de Russie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Moldavie, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (A2).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

Le montant de la prime est fonction du bateau, de l'étendue de la couverture d'assurance choisie, de la franchise et d'autres critères ainsi que, dans la casco complète, du degré dans le système de rabais pour non-sinistre (A6). Les primes, leur échéance, leur degré, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de prime.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la proposition et dans la police. AXA et AXA-ARAG peuvent refuser la proposition jusqu'à la remise de la police. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police. Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant 2 semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, FINMA, 3000 Berne.

Quelles sont les données utilisées par AXA et AXA-ARAG et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie F, «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A 1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA). AXA conclut l'assurance de protection juridique au nom et pour le compte d'AXA-ARAG. Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Pour l'assurance de protection juridique, le point E9 s'applique. La durée du contrat est définie dans la police.

A 2 Validité territoriale

A2.1 Eaux intérieures européennes

Les assurances sont valables dans les eaux intérieures européennes, y compris les fleuves, les canaux et les ports de mer qui y sont reliés, et ce, jusqu'à leur môle le plus avancé ou jusqu'à la limite de l'embouchure du fleuve. Les assurances sont également valables sur la terre ferme en territoire européen. Elles ne sont pas valables sur le territoire des États européens suivants: Fédération de Russie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Biélorussie, Ukraine, Moldavie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Kazakhstan.

A2.2 Extension de la validité territoriale

La validité territoriale des assurances peut être étendue. Toute extension convenue figure dans la police. Les dommages survenus dans les zones interdites ne sont pas assurés dans ce cadre.

A2.2.1 Eaux côtières européennes

Les assurances sont également valables dans les eaux côtières européennes lorsque le bateau est visible depuis la côte et navigue à moins de 6 milles marins de la côte. Une distance plus courte peut s'appliquer en vertu de la législation du pays concerné.

A2.2.2 Navigation en haute mer (zone B)

Si la construction et l'équipement du bateau ainsi que le certificat de capacité du conducteur répondent aux conditions de l'Office suisse de la navigation maritime, l'assurance s'applique également en haute mer d'Europe occidentale en plus des eaux intérieures d'Europe occidentale, donc

- dans les eaux de la mer Baltique;
- dans le Cattégat;
- dans le Skagerrak;
- dans la mer du Nord;
- dans la Manche;
- dans la mer d'Irlande;
- dans les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60° nord, y compris Bergen, 20° ouest, 25° nord;
- dans la mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

A2.2.3 Navigation en haute mer (zone C)

Si la construction et l'équipement du bateau ainsi que le certificat de capacité du conducteur répondent aux conditions de l'Office suisse de la navigation maritime, l'assurance s'applique dans le monde entier.

A2.3 Transfert de domicile à l'étranger

Lorsque le détenteur transfère son domicile à l'étranger, immatricule son bateau à l'étranger ou obtient un certificat de pavillon étranger, la couverture d'assurance s'éteint au plus tard à la fin de l'année d'assurance. À la demande du preneur d'assurance, le contrat peut également être résilié avant cette échéance, mais au plus tôt au jour de l'immatriculation ou de l'obtention du certificat de pavillon à l'étranger. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le détenteur transfère son domicile dans la Principauté de Liechtenstein.

A3 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée indiquée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire est accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA peut refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire avait été accordée, sa validité s'éteint 3 jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A4 Résiliation du contrat

A 4.1 Résiliation à l'échéance

Chacune des parties peut résilier le contrat par écrit au plus tard 3 mois avant son expiration?.

A4.2 Résiliation pour sinistre ou cas juridique

Après chaque sinistre ou cas juridique pour lequel AXA ou AXA-ARAG sert des prestations, le contrat peut être résilié comme suit:

- par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations ou après que la dernière prestation a été servie. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA ou AXA-ARAG au plus tard lors du versement des prestations ou de la fourniture de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

A4.3 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA
Le point A9.2 est déterminant.

A5 Primes

A5.1 Montant et échéance de la prime
La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

A5.2 Calcul des primes
Le montant de la prime est fonction du bateau et du détenteur du bateau, de l'étendue de la couverture d'assurance choisie, de la franchise ainsi que, dans la casco complète, du degré dans le système de rabais pour non-sinistre (A6). Les primes, leur échéance, leur degré, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de prime.

A6 Rabais pour non-sinistre et protection du bonus dans la casco complète

A6.1 Tableau de rabais pour non-sinistre

Degré	Prime annuelle en %	Rabais pour non-sinistre en %
9	100	
8	100	
7	100	
6	100	
5	90	10
4	80	20
3	70	30
2	60	40
1	50	50
0	45	55

A6.2 Calcul du degré de rabais pour non-sinistre
Le degré de rabais pour non-sinistre et, par conséquent, la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Le calcul prend pour base les 24 mois précédant la date de référence, laquelle se situe 3 mois avant la fin de l'année d'assurance.
Si, pendant cette période, un sinistre est déclaré pour un événement collision tel que décrit au point C1.1, le degré de prime est maintenu tel quel (protection du bonus).
Si, pendant cette période, 2 sinistres ou plus ont été déclarés, le degré de prime applicable à l'année d'assurance suivante augmente de 3 degrés par sinistre collision, sans toutefois dépasser le 9^e degré.
Si aucun sinistre n'a été annoncé, le degré pour l'année d'assurance suivante est réduit d'une unité.

Le degré n'augmente pas lorsque

- le sinistre est réglé définitivement et a été indemnisé à 100 % par une personne civilement responsable ou par l'assureur de cette dernière;
- le preneur d'assurance rembourse les prestations versées par AXA dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement.

A7 Franchise

A7.1 Généralités

Les franchises indiquées dans la police s'appliquent.

A7.2 Suppression de la franchise

A7.2.1 Responsabilité civile

Aucune franchise n'est due dans les cas suivants:

- lorsqu'AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lorsque le bateau est utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.

A7.2.2 Casco

Aucune franchise n'est due en cas de dommage pour lequel une personne civilement responsable ou l'assureur de cette dernière a versé une indemnité de 100 %.

A7.2.3 Assurance de protection juridique

Le point E4.1.3 est déterminant.

A7.3 Recouvrement de la franchise

La franchise est facturée par AXA ou AXA-ARAG ou déduite des prestations. Si aucun paiement n'est effectué dans les 4 semaines qui suivent la présentation de la facture, le preneur d'assurance est mis en demeure par écrit de payer le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Si cette mise en demeure reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration du délai de 14 jours. Le preneur d'assurance reste redevable de la franchise.

A8 Faute grave

A8.1 Responsabilité civile, casco et accidents

AXA renonce à exercer son droit de recours et de réduction des prestations en cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, à moins que le conducteur du véhicule ait causé l'événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou qu'il commettait un excès de vitesse particulièrement important.

A8.2 Protection juridique

Le point E4.3.1 est déterminant.

A9 Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG

A9.1 Communication d'AXA

AXA ou AXA-ARAG peut adapter le contrat avec effet à compter de l'année d'assurance suivante lorsque les éléments suivants sont modifiés:

- Primes
- Règlement de la franchise
- Système des degrés de prime

La communication concernant l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A9.2 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A9.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A10 Obligations d'informer

A10.1 Communication avec AXA et AXA-ARAG

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA ou d'AXA-ARAG.

A10.2 Aggravation ou diminution du risque

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement AXA de toute modification des données mentionnées dans la police.

A10.3 Sinistre et cas juridique

Le point A11 est déterminant.

A10.4 Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG

Le point A9 est déterminant.

A10.5 Résiliation du contrat

Le point A4 est déterminant.

A11 Sinistre et cas juridique

A11.1 Généralités

L'ayant droit doit informer immédiatement AXA ou AXA-ARAG de tout sinistre ou cas juridique. En cas de violation de l'obligation d'aviser ou d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites, voire refusées, à hauteur des conséquences de cette violation.

A11.1.1 Formes possibles de déclaration de sinistre à AXA:

- par téléphone;
- en ligne, au moyen du formulaire de déclaration du sinistre disponible sur www.axa.ch;
- au moyen de l'application AXA pour smartphones;
- par l'intermédiaire de l'équipement télématique du véhicule;
- par écrit (cf. dernière page des présentes CGA).

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, AXA est en droit d'exiger également une déclaration de sinistre écrite.

A11.1.2 Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent avoir lieu valablement :

Par écrit: AXA-ARAG Protection juridique SA Affolternstrasse 42
8050 Zurich

Par téléphone: AXAjur Service par téléphone
Tél. +41 848 11 11 00
Conseil juridique, déclaration de cas juridique, renseignements sur les produits d'assurance et décomptes de primes

En ligne: MyRight.ch, le service juridique en ligne

Les communications d'AXA-ARAG à l'intention du preneur d'assurance et des personnes assurées sont valablement effectuées à leur dernière adresse en Suisse communiquée par écrit ou à leur représentant légal.

A11.2 Responsabilité civile

A11.2.1 AXA conduit les négociations avec le lésé en son propre nom ou en qualité de représentante de la personne assurée.

A11.2.2 La personne assurée ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement.

A11.2.3 Si un procès est intenté devant un tribunal civil, la personne assurée doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, la personne assurée doit tenir AXA au courant du déroulement de la procédure dès le début de cette dernière.

A11.2.4 Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé a force obligatoire pour la personne assurée.

A11.3 Casco

A11.3.1 L'ayant droit doit permettre à AXA d'examiner le bateau endommagé avant les réparations. Le mandat de réparation ne peut être donné qu'avec l'accord d'AXA.

A11.3.2 Tout vol doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu.

A11.3.3 En cas de vol du véhicule à l'étranger, l'événement doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu ainsi qu'au poste de police du domicile ou siège du preneur d'assurance en Suisse.

A11.4 Accident

Toute personne assurée est tenue, à la demande d'AXA, de se faire examiner rapidement par les médecins mandatés par AXA;

A11.5 État d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou excès de vitesse particulièrement important

A11.5.1 Si le conducteur du bateau a provoqué l'événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou qu'il commettait un excès de vitesse particulièrement important et qu'il a fait l'objet d'un retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq années précédant l'événement, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Dans l'assurance casco, AXA ne sert aucune prestation si le preneur d'assurance avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'état d'ébriété ou de l'incapacité de conduire du conducteur du véhicule.
- Dans l'assurance-accident, AXA ne sert aucune prestation pour le conducteur.

Est réputée en état d'ébriété la personne qui présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux autorisé par la loi.

A11.5.2 Si le conducteur prouve que le retrait de son permis de conduire au cours des cinq années précédant l'événement n'était pas dû à l'un des états de fait mentionnés au point A11.5.1, les prestations sont seulement réduites pour sinistre causé par une faute grave.

A11.5.3 Les prétentions récursoires à l'encontre du conducteur du bateau ne sont pas concernées par ces dispositions.

A11.5.4 Ces restrictions ne s'appliquent pas si l'état de fait n'a pas influencé la survenance et les conséquences de l'événement.

A11.6 Assurance de protection juridique

Le point E8 est déterminant pour la procédure applicable aux cas juridiques.

A12 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A13 Droit applicable et for:

A13.1 Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A13.2 For

Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A14 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le présent contrat.

Partie B

Assurance de la responsabilité civile

B1 Couverture d'assurance

B1.1 Dispositions légales en matière de responsabilité civile

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile pour des lésions corporelles ou le décès de personnes (dommages corporels); l'endommagement ou la destruction de choses (dommages matériels).

Les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux sont assimilées à des dommages matériels.

B1.2 Frais de prévention de dommages

Lorsque la survenance d'un dommage assuré est imminente en raison d'un événement imprévu, l'assurance couvre les frais supportés par un assuré afin de prendre les mesures adéquates pour écarter ce danger.

B2 Bateau assuré

Sont assurés

- le bateau désigné dans la police;
- les choses qu'il remorque ou qu'il pousse;
- le youyou, pour autant que la puissance de son moteur n'excède pas 20 CV (14,7 kW);
- les bouées ainsi que leurs amarres;
- le moyen de transport du bateau (remorque), pour autant que celui-ci ne soit pas soumis au droit de la circulation routière.

B3 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile

- du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau;
- des membres de l'équipage et des auxiliaires;
- du skieur nautique tiré par le bateau.

B4 Prestations

Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend la personne assurée contre les prétentions injustifiées.

B5 Exclusions

B5.1 L'assurance ne couvre pas les prétentions du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau.

B5.2 L'assurance ne couvre pas les prétentions qui découlent des dommages matériels subis par le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne tenue à réparation, par ses ascendants et descendants ainsi que par ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;

B5.3 L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées par des personnes qui ont soustrait le bateau ou par le tiers lésé qui savait que le bateau avait été soustrait.

B5.4 L'assurance ne couvre pas les prétentions qui découlent des accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles une assurance de la responsabilité civile particulière a été conclue;

B5.5 L'assurance ne couvre pas les prétentions qui découlent des dommages subis par le bateau ou les choses qu'il transporte, remorque ou pousse;

B5.6 L'assurance ne couvre pas les prétentions qui découlent de dommages pour lesquels la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit une responsabilité;

B5.7 L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile des conducteurs de bateau qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou n'observe pas les conditions auxquelles il est soumis, ni des personnes qui auraient dû être au courant en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

B5.8 L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile des personnes qui effectuent avec le véhicule leur ayant été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre. Cette exclusion vaut par analogie pour le youyou et pour le moyen de transport du bateau.

B5.9 La responsabilité civile résultant de courses non autorisées par les autorités n'est pas assurée.

B6 Recours

AXA peut exiger du preneur d'assurance ou de la personne assurée le remboursement intégral ou partiel des prestations payées lorsque

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- lorsque AXA doit verser des prestations après que l'assurance a pris fin.

Partie C

Assurance casco

C1 Étendue de l'assurance

L'assurance casco complète inclut l'événement d'assurance casco collision défini au point C1.1, les événements d'assurance casco partielle définis aux points C1.2 à C1.11 et, en vertu d'une convention, l'assurance de machines décrite au point C1.12.

L'assurance casco partielle inclut les événements d'assurance casco partielle définis aux points C1.2 à C1.11 et exclut les événements collision et l'assurance de machines.

La police indique la couverture convenue et les événements assurés.

L'assurance couvre les dommages causés au bateau assuré par l'effet direct des événements décrits aux points C1.1 à C1.12.

C1.1 Collision

Dommages causés par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur. Il s'agit en particulier des dommages causés par heurt, impact, échouement, chavirement, submersion ou tempête (vent de 75 km/h et plus); Le flambage ou le bris des mâts et des espars ainsi que la rupture des manœuvres dormantes et courantes sont assimilés à des dommages de collision dans la mesure où il ne s'agit ni d'un événement relevant de l'assurance casco ni d'un dommage sans caractère accidentel tel que défini au point C4.1;

C1.2 Vol

Dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement.

Ne sont pas couverts les dommages résultant d'une appropriation illégitime, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

C1.3 Événements naturels

Dommages dus aux événements naturels que sont les glissements de terrain, éboulements de rochers, chutes de pierres, hautes eaux, inondations, tempêtes (vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches ou pression de la neige.

Les dommages causés par la tempête en cours de navigation ou lorsque le bateau est au mouillage ne sont pas assurés.

C1.4 Événements naturels maxi

Analogue à la couverture décrite au point C1.3, cette couverture comprend aussi les dommages causés par une tempête lorsque le bateau est stationné sur l'eau.

C1.5 Bris de glaces

Le bris de vitres et d'autres verres ou de matières plastiques utilisées en lieu et place du verre habituel est assuré.

En sont exclus les ampoules électriques, les appareils de reproduction des sons et des images.

C 1.6 Incendie

Dommages causés par le feu, les explosions, les implosions et la foudre. Les dommages causés aux câbles par un incendie électrique (court-circuit) sont couverts même en l'absence de feu.

Les prétentions en garantie à l'encontre de tiers ne sont pas assurées.

C1.7 Glissement de neige

Dommages causés par la chute de neige ou de glace sur le bateau.

C1.8 Actes de malveillance et de vandalisme

Dommages résultant de bris par malveillance ou de manière intentionnelle de pièces ou d'éléments montés ou décoratifs, le barbouillage de peinture ou l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant. Les autres dommages dus à des actes de vandalisme commis par des inconnus sont assurés jusqu'à concurrence de 10 000 CHF.

Les rayures de la peinture ne sont pas assurées.

C1.9 Accessoires non fixés

Endommagement ou destruction des choses emportées sur le bateau ou portées par le conducteur ou les passagers lors de la survenance du dommage au bateau.

Les choses emportées ne sont assurées contre le vol que si elles se trouvaient sur le bateau fermé à clé, dans des compartiments de rangement fermés à clé ou étaient attachées solidement au bateau.

Les prestations se limitent à la somme d'assurance fixée dans la police.

Ne sont pas assurés:

C1.9.1 les moyens de paiement, valeurs pécuniaires, objets de valeur, billets et abonnements de tous types, objets présentant une valeur sentimentale personnelle et frais de reconstitution pour les photos, enregistrements vidéo et sonores, données informatiques et dossiers;

C1.9.2 les appareils électroniques – tels que les ordinateurs fixes ou portables, les téléphones mobiles – logiciels et marchandises de tous types, ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession.

C1.10 Engins balistiques

Dommages causés par la chute d'engins balistiques ou de parties qui s'en sont détachées.

C1.11 Zostère

L'assurance couvre les dommages causés par la zostère ainsi que par des filets, des cordes ou des lignes. L'indemnisation est limitée à 5000 CHF, déduction faite d'une franchise de 500 CHF.

C1.12 Assurance de machines: influences extérieures et causes internes

C1.12.1 Choses assurées

Sont assurés tous les appareils et toutes les installations électriques et électromécaniques fixés à demeure au bateau assuré, tels que transmission, générateurs ou appareils de communication et de navigation.

Les appareils et les installations démontables, tels que moteurs hors-bord ou appareils de navigation, ne sont assurés que s'ils sont montés sur le bateau et inclus dans la somme d'assurance.

C1.12.2 Risques assurés

En complément du point C 1.4 et en modification partielle du point C 4.1 des CGA, l'assurance couvre les détériorations ou les destructions de la chose assurée survenant subitement et de façon imprévue, qui sont la conséquence d'influences extérieures et de causes internes. Sont considérés comme telles, p. ex.:

- les erreurs de manipulation, les maladresses, les négligences;
- les dommages dus à l'effet du courant électrique (p. ex. court-circuit, surintensité ou surtension);
- les défauts de construction, de matériaux ou de fabrication;
- la surcharge, la survitesse;
- la surpression, la dépression;
- le manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'une autre matière consommable
- les dommages dus à l'écoulement de liquides et dont la cause est interne à la chose assurée;
- la défaillance des installations de mesure, de régulation ou de sécurité;
- les défaillances électroniques.

La défaillance électronique désigne le cas dans lequel les pièces électroniques sont devenues inutilisables parce qu'elles ne fonctionnent plus ou ne fonctionnent plus normalement, sans détérioration ou destruction visibles. La preuve du dommage est apportée lorsque la fonction est rétablie après le remplacement du plus petit assemblage électronique remplaçable.

C1.13 Devoir de diligence

C1.13.1 Les instructions du constructeur concernant l'entretien, la maintenance et le fonctionnement des choses assurées doivent être respectées. En particulier, les intervalles entre les révisions prévus selon la notice d'instructions ou réglés d'une autre manière doivent être respectés et la révision, le cas échéant, doit être effectuée et attestée par une entreprise qualifiée.

C1.13.2 Si, après la survenance d'un sinistre, le maintien en service d'une chose assurée est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être réutilisée qu'après sa remise en état définitive et la vérification de son fonctionnement normal.

C1.13.3 Les vices et les défauts dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise ont connaissance ou devraient avoir connaissance, et qui pourraient provoquer un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible aux frais du preneur d'assurance.

C1.13.4 Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise contrevennent, par leur faute, à leurs obligations de diligence, à des instructions de sécurité ou à d'autres obligations, ou s'ils enfreignent, par leur faute, les règles reconnues de la technique au moment du sinistre, AXA peut réduire l'indemnité dans la mesure de l'incidence que cela a eu sur la survenance ou l'étendue du dommage.

C2 Bateau assuré

C2.1 L'assurance couvre le bateau mentionné dans la police ainsi que le matériel d'équipement prescrit par la loi ou par les autorités, les accessoires fixés de manière permanente et la bâche du bateau (prélart). Les investissements opérés après la conclusion du contrat d'assurance et ayant généré une plus-value sont également assurés dans leur globalité, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10 % de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

C2.2 Sont en outre assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

- les voiles;
- le moteur;
- le youyou, pour autant que la puissance de son moteur n'excède pas 20 CV (14,7 kW);
- le moyen de transport du bateau (remorque).

La couverture d'assurance est analogue à celle du bateau mentionné dans la police.

C3 Prestations

C3.1 Généralités

Lors d'un événement assuré, AXA verse des prestations pour les frais de réparation ou une indemnité pour dommage total. Elle prend également en charge les frais de sauvetage et de transport jusqu'au chantier naval approprié le plus proche, jusqu'à concurrence de 100 000 CHF.

C3.2 Réparations

C3.2.1 AXA paie les frais de remise en état à la valeur vénale du bateau ainsi que les accessoires assurés, s'il ne s'agit pas d'un dommage total tel que défini au point C 3.3. L'indemnisation peut être fonction des réparations réelles effectuées.

C3.2.2 Le preneur d'assurance doit supporter une partie des frais de réparation lorsque

- le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation ou
- la réparation a amélioré l'état du bateau.

AXA n'est pas tenue de payer la valeur de remplacement d'une partie endommagée lorsque la réparation optimale de celle-ci est possible.

C3.3 Dommage total

C3.3.1 Il y a dommage total lorsque

- les frais de réparation excèdent la valeur vénale du véhicule;
- un bateau et des accessoires assurés qui ont été soustraits ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours après réception de la déclaration de vol par une représentation suisse d'AXA.

C3.3.2 Calcul des prestations

Année	Pourcentage de la somme d'assurance contractuelle
1)	100
2)	100
3)	100
4)	100
5)	100
6)	100 – 92
7)	92 – 85
8)	85 – 78
9)	78 – 72
10)	72 – 66
11)	66 – 61
12)	61 – 57
13)	57 – 53
14)	53 – 50
15)	50 – 47
16)	47 – 44
17)	44 – 43
18)	43 – 42
19)	42 – 41
20)	41 – 40
21)	Valeur vénale

- C3.3.3 Les prestations sont réduites en fonction de l'appréciation d'experts lorsque le dommage total est plutôt la conséquence d'un mauvais entretien, de l'usure ou de dommages antérieurs.
- C3.3.4 Les bateaux pneumatiques, les bateaux de compétition high-tech, les moteurs hors-bord, les Z-Drives, les voiles, les bâches (prélarts), les capotes, les moyens de transport du bateau (remorques) et les youyou sont indemnisés à la valeur vénale.
- C3.3.5 Si le prix d'achat effectif est inférieur aux prestations ainsi déterminées, c'est ce prix d'achat qui est indemnisé. L'éventuelle franchise convenue et la valeur de l'épave ne sont déduites qu'ensuite.
- C3.3.6 Épave du bateau
En cas de dommage total, la valeur de l'épave du bateau est déduite des prestations versées par AXA. À défaut, l'épave devient la propriété d'AXA dès que les prestations sont servies.
Lorsqu'AXA sert une indemnité au titre du dommage total pour un bateau ou des accessoires assurés qui ont été soustraits, les droits de propriété lui sont transférés.
- C3.3.7 Taxe sur la valeur ajoutée
Les indemnités pour sinistre versées à des contribuables qui peuvent déduire l'impôt anticipé sont versées hors TVA. Les indemnités pour sinistre calculées sur la base d'une facture prévisionnelle de frais de réparation sont versées hors TVA.

C3.3.8 Calcul des prestations: définitions (C3.3.2)

- **Années d'assurance:** On entend par années d'assurance le nombre d'années écoulées depuis le dernier établissement du contrat lors duquel la valeur du bateau a été déterminée. En cours d'année, le calcul se fait au prorata.
- **Somme d'assurance:** On entend par somme d'assurance la valeur du bateau assuré mentionnée dans la police. Est également comprise dans la somme d'assurance la valeur des équipements prescrits par la loi ou les autorités, des accessoires fixés de manière permanente et de la bâche du bateau au moment de la conclusion du contrat. Les voiles, le moteur, le youyou et le moyen de transport du bateau sont compris dans cette somme si la police le mentionne expressément.
- **Valeur à neuf:** La valeur à neuf est le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose de valeur équivalente au moment du sinistre.
- **Valeur vénale:** La valeur vénale est la valeur du bateau et des accessoires assurés au moment de la survenance de l'événement assuré, la durée d'emploi, la demande sur le marché et l'état du bateau étant pris en considération.

C4 Exclusions

- C4.1 Ne sont pas assurés les dommages sans caractère accidentel (dommages dus à l'utilisation du bateau) que sont
- les dommages sans influences extérieures violentes;
 - les dommages imputables à un défaut interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques ou électroniques);
 - la surchauffe du moteur;
 - les déformations subies par les bateaux en bois.
- Le point C4 ne s'applique pas à l'assurance de machines décrite au point C1.12.
- C4.2 Les dommages survenus progressivement par suite d'un contrôle, d'un entretien et de services d'entretien insuffisants ne sont pas assurés.
- C4.3 Ne sont pas assurés les frais consécutifs à
- un stationnement;
 - un hivernage;
 - une moins-value;
 - une atteinte aux qualités de course du bateau;
 - une perte d'usage.
- C4.4 Ne sont pas assurés les dommages résultant d'éraflures, dus à une pression ou occasionnés au vernis ou à la peinture pendant le transport des choses assurées, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un accident causé au moyen de transport, à la force majeure ou à un vol;
- C4.5 Ne sont pas assurés la perte et le passage par-dessus bord de choses assurées, à moins que ces faits ne soient en relation avec un dommage assuré au bateau;

C4.6 Ne sont pas assurés les dommages causés lors de la participation à des courses de vitesse ou d'autres compétitions similaires avec des bateaux à moteur ainsi que lors d'entraînements en vue de ces courses;

C4.7 Ne sont pas assurés les dommages liés à des événements de guerre, à l'utilisation du véhicule à des fins militaires, à la réquisition du véhicule, à un tremblement de terre, à des rayonnements radioactifs ou ionisants;

C4.8 Ne sont pas assurés les dommages liés à des troubles intérieurs, à un acte de violence dirigé contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres et d'événements similaires, à moins que le preneur d'assurance ne démontre de manière crédible que lui-même ou le conducteur du bateau ont pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage;

C4.9 Ne sont pas assurés les événements en rapport avec la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit, ou de leur tentative.

C4.10 Ne sont pas assurés les dommages survenant lorsque le bateau est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou n'observant pas les conditions auxquelles il est soumis;

C4.11 Ne sont pas assurés les dommages résultant de courses effectuées sans autorisation officielle des autorités.

C4.12 Exclusions à l'assurance de machines (C1.12)

C4.12.1 Ne sont pas assurés les dommages qui sont ou peuvent être assurés selon les points C1.1 à C1.11.

C4.12.2 Ne sont pas assurés les dommages qui sont la conséquence directe

- d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou la décomposition;
- de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts;
- du gel, du gel du liquide de refroidissement

Ne sont pas non plus assurés les dommages en rapport avec la zostère, les filets, les cordes ou les lignes.

Si de tels dommages provoquent de manière soudaine et imprévue l'endommagement ou la destruction de choses assurées, ces dommages consécutifs sont assurés dans le cadre de la couverture convenue dans la police. Sont exclus de cette disposition les dommages consécutifs causés par le gel, des filets, des cordes ou des lignes.

C4.12.3 Ne sont pas assurés les dommages dont le constructeur ou le vendeur répond légalement ou contractuellement.

C4.12.4 Ne sont pas assurées les altérations ou pertes de données et de programmes.

C5 Obligations concernant le stationnement sur l'eau et le transport

C5.1 Le bateau et les autres choses assurées doivent être attachés et protégés de manière adaptée au lieu de stationnement (port, bouée, aire sèche, place de stationnement publique ou privée, etc.), compte tenu du niveau variable des eaux, des prescriptions légales et des instructions des autorités. Lorsque la pression de la neige constitue un risque, le bateau doit être délesté en temps utile.

C5.2 Lors du transport, le bateau et les autres choses assurées doivent être chargés, fixés et attachés ou emballés de manière appropriée.

C5.3 AXA ne sert aucune prestation en cas de violation fautive des obligations contractuelles, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que la violation de ces obligations n'a pas influencé la survenance et les conséquences des événements.

Partie D

Assurance-accidents

D1 Couverture d'assurance

D1.1 Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du bateau assuré ou à l'assistance prêtée en cours de route.

D1.2 Sont également assurés les accidents survenant lorsque le preneur d'assurance conduit un bateau de tiers, lorsque

- le preneur d'assurance est une personne physique et que
- le preneur d'assurance ne dispose pas d'une couverture de même valeur par l'intermédiaire d'une autre assurance-accidents pour les occupants.

D1.3 Sont considérés comme des accidents les dommages corporels tels que définis par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). La causalité s'apprécie selon la LAA.

D1.4 Sont également considérés comme des accidents:

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives;
- les gelures, les coups de chaleur, les insolationes ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
- la noyade;
- l'hypothermie à la suite d'une chute par-dessus bord.

D1.5 Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

D2 Personnes assurées

D2.1 Sont assurés

- les utilisateurs du bateau désigné dans la police;
- les skieurs nautiques tirés par le bateau.

Les personnes qui, en cas d'accident, portent volontairement et bénévolement secours aux utilisateurs du bateau désigné dans la police sont assurées pour les mêmes montants.

D2.2 Ne sont pas assurées

- les personnes tirées par le bateau pour pratiquer du deltaplane, du parapente ou du parachutisme ascensionnel;
- les personnes qui exercent une activité sur le bateau moyennant rémunération.

D3 Prestations

D3.1 Frais médicaux

D3.1.1 À compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréé les a dispensés ou prescrits:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;

- les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée. Les cures ne sont prises en charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA a donné son accord;
- les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
- la location de d'équipements médicaux;
- la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires.

Est également assurée la réparation ou le remplacement à la valeur à neuf de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées. AXA prend également en charge la déduction d'indemnité journalière au titre de la participation aux frais d'entretien dans un établissement hospitalier prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

D3.1.2 Les frais médicaux qui ont été payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale, ne sont pas pris en charge par AXA.

D3.2 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas de séjour nécessaire dans un hôpital ou un établissement de cure, jusqu'à un nombre maximal de 730 indemnités journalières.

D3.3 Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail médicalement attestée, jusqu'à un nombre maximal de 730 indemnités journalières.

D3.4 Invalidité

D3.4.1 Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

D3.4.2 Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois excéder 100 %.

D3.4.3 Si la personne assurée souffrait d'un handicap physique ou mental avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant résultant de l'étendue de l'invalidité antérieure et le montant calculé sur la base de l'étendue totale de l'invalidité.

D3.4.4 La prestation d'AXA est majorée de 50 % si la personne assurée a au moins un enfant âgé de moins de 20 ans au moment de l'accident.

D3.5 Décès

D3.5.1 AXA verse les prestations dues pour la personne assurée:

- au conjoint ou au partenaire enregistré;
- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;

- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
- à défaut, aux descendants successibles;
- à défaut, à ses père et mère;
- à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.

D3.5.2 En l'absence de ces bénéficiaires, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

D3.5.3 La prestation est majorée de 50 % si la personne assurée laisse au moins un héritier âgé de moins de 20 ans.

D4 Prestations particulières

AXA prend en charge les dépenses pour

- les opérations de sauvetage nécessaires, la récupération et le transfert du corps de la personne accidentée jusqu'à son lieu de domicile actuel, jusqu'à concurrence de 100 000 CHF au total par accident. AXA se charge des formalités requises;
- le nettoyage, la réparation ou le remplacement à la valeur à neuf des vêtements ou effets personnels endommagés, jusqu'à concurrence de 2000 CHF par personne;
- les opérations de recherche menées en vue du sauvetage ou de la récupération de la personne assurée jusqu'à concurrence de 10 000 CHF.

D5 Exclusions

Ne sont pas assurés

- les personnes mentionnées aux points B5.7 et B5.8;
- le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;
- les accidents survenus alors que le bateau a été soustrait ainsi que dans les situations mentionnées aux points B5.9 et C4.6 à C4.11.

D6 Réduction des prestations en cas de bateau surchargé

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui utilisaient le bateau au moment de l'accident, puis multipliées par le nombre autorisé de places assises inscrit sur le permis de navigation.

D7 Relation avec l'assurance de responsabilité civile

D7.1 Les prestations d'indemnité journalière en cas d'hospitalisation, d'indemnité journalière, d'invalidité et de décès sont versées en sus des prestations de l'assurance de la responsabilité civile. Le point D7.2 demeure réservé.

D7.2 Les prestations sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts à concurrence des dommages-intérêts que le détenteur ou le conducteur du bateau doit lui-même supporter, en cas de recours par exemple.

D8 Prestations maximales

Les prestations découlant de l'assurance-accidents sont limitées en tout à 30 millions CHF par événement.

Partie E

Assurance de protection juridique

E1 Assureur

E1.1 L'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Affolternstrasse 42, 8050 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme dont le siège est à Zurich et filiale du Groupe AXA.

Les preneurs d'assurance ne peuvent faire valoir des prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique qu'auprès d'AXA-ARAG.

E1.2 AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques.

Si leur transmission est susceptible de désavantager les assurés, AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur ces cas.

E2 Bateau assuré

Sont assurés:

- le bateau désigné dans la police ainsi que les choses qu'il remorque ou qu'il pousse;
- le youyou, pour autant que la puissance de son moteur n'excède pas 20 CV (14.7 kW);
- les bouées ainsi que leurs amarres;
- le moyen de transport du bateau (remorque), pour autant que celui-ci ne soit pas soumis au droit de la circulation routière.

E3 Personnes assurées

E3.1 Est assuré le preneur d'assurance indiqué dans la police, en sa qualité de propriétaire, détenteur, preneur de leasing, affrèteur (locataire), conducteur, skipper, membre d'équipage ou passager du bateau assuré.

E3.2 Sont également assurées les autres personnes autorisées en leur qualité de conducteur, skipper, membre de l'équipage et passager du bateau assuré.

E3.3 Le preneur d'assurance est en outre assuré en qualité d'affrèteur (locataire), conducteur, skipper ou membre d'équipage de tout autre bateau admis à la circulation.

E4 Prestations

E4.1 Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert les prestations indiquées aux points E4.1.1 à E4.1.12, jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées au point E5.

E4.1.1 Conseil juridique par téléphone, par le service juridique d'AXA-ARAG dans les domaines juridiques assurés;

E4.1.2 Traitement du cas juridique et représentation par le service juridique d'AXA-ARAG;

E4.1.3 Honoraires d'avocat nécessaires, aux tarifs locaux en vigueur. La personne assurée supporte une franchise de 10 %, mais au minimum de 500 CHF et au maximum de 10 000 CHF. Si la personne assurée choisit un représen-

tant juridique recommandé par AXA-ARAG, la franchise n'est pas appliquée.

E4.1.4 Avance de frais jusqu'à concurrence de 10 000 CHF pour un avocat engagé par la personne assurée lors de sa première audition. En cas de condamnation exécutoire pour crime ou délit intentionnel, ces avances de frais doivent être remboursées en totalité à AXA-ARAG;

E4.1.5 Prise en charge des frais d'expertises et d'analyses, lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par des autorités, à l'exclusion des frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;

E4.1.6 Prise en charge des frais de justice et autres frais de procédure de tribunaux publics et d'autorités mis à la charge de la personne assurée.

Ne sont pas assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux, les frais d'actes notariés, les frais d'inscription ou de radiation dans des registres publics ainsi que les frais liés aux autorisations, contrôles et agréments administratifs de tous types.

Pour les ordonnances pénales et les procédures de première instance concernant des retraits de permis de conduire ou de circulation, la prise en charge des frais et émoluments est limitée à 500 CHF par année d'assurance;

E4.1.7 Prise en charge des frais dus à l'intervention d'interprètes, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal. Sont pris en charge les honoraires d'interprètes mandatés en accord avec AXA-ARAG jusqu'à concurrence de 10 000 CHF;

E4.1.8 Dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG: prise en charge des frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation mis à la charge de la personne assurée.

E4.1.9 Dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de la personne assurée au cours d'une procédure;

E4.1.10 Recouvrement de créances de la personne assurée découlant d'un cas juridique assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;

E4.1.11 Cautions destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance: la personne assurée doit les rembourser à AXA-ARAG au plus tard lors de la conclusion de la procédure;

E4.1.12 Prise en charge des frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF au total;

E4.2 Exclusions

E4.2.1 Les frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de la responsabilité civile. Toute prestation déjà versée par AXA-ARAG doit être remboursée par la personne assurée.

E4.2.2 Les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;

E4.2.3 Les dommages-intérêts et réparations pour tort moral;

E4.2.4 Les frais et émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux;

- E4.2.5 Les frais engagés pour faire valoir des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sur-sis concordataire.
- E4.2.6 Les frais et prestations que l'assurance de bateaux ou un autre assureur doit prendre en charge.

E4.3 Points particuliers

- E4.3.1 **Faute grave**
AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations pour faute grave.
- E4.3.2 Si plusieurs litiges découlent du même état de fait ou sont imputables à la même cause, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées. La somme d'assurance est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de personnes lésées, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.
- E4.3.3 Il en va de même lorsque des personnes assurées sont couvertes par différents contrats d'assurance conclus auprès d'AXA-ARAG pour un même cas juridique. Dans ce cas, c'est la somme d'assurance la plus élevée qui est versée.
- E4.3.4 En outre, pour chaque police, on applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance une somme d'assurance cumulée maximale de 1 000 000 CHF.
- E4.3.5 La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance.
- E4.3.6 **Liquidation économique**
AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en octroyant une compensation équivalant à l'intérêt économique de la personne assurée. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, compte tenu d'une estimation adéquate des risques de procédure et de recouvrement.

E5 Sommes d'assurance

Dans le cadre des prestations prévues au point E4, AXA-ARAG prend en charge les frais jusqu'à concurrence de 300 000 CHF. Pour les sorties en mer dans le cadre de la validité territoriale étendue du point A2.2, la somme d'assurance est de 150 000 CHF.

E6 Cas juridiques assurés

L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines énumérés de manière exhaustive aux points E6.1 à E6.9.

-
- E6.1 Droit de la responsabilité civile et réparation morale**
Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne lésée, procédure judiciaire et aide aux victimes en rapport avec ces prétentions.
-
- E6.2 Procédures pénales et administratives**
Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence.

En cas d'accusation de délit intentionnel, la prise en charge ultérieure des coûts est assurée en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers ni résulter de la prescription.

E6.3 Droit des assurances

Litiges avec des assurances privées ou avec des assurances sociales suisses telles que des caisses de pension ou des assurances-maladie.

E6.4 Droit des contrats portant sur des véhicules

Litiges relatifs à des contrats régis par le droit des obligations tels que vente, échange, location, leasing, prêt, réparation, et portant sur des bateaux assurés ou affrétés (loués) par le preneur d'assurance. Les contrats conclus à titre professionnel ne sont pas assurés.

E6.5 Retrait de permis

Procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou de circulation;

E6.6 Imposition

Litiges au sujet de l'imposition de bateaux.

E6.7 Propriété et droits réels

Litiges relevant du droit privé et concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur des bateaux assurés.

E6.8 Droit des patients

Litiges en tant que patient lors d'urgences.

E6.9 Opération de sauvetage et de recherche

Litiges concernant des opérations de sauvetage et de recherche.

E7 Cas juridiques exclus

-
- E7.1 Les cas juridiques qui ne sont pas mentionnés au point E6.
-
- E7.2 Les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
-
- E7.3 Les cas juridiques en rapport direct ou indirect avec des crimes intentionnels dont la personne assurée est accusée, ainsi que leur préparation, y compris leurs conséquences sur le plan du droit civil et du droit administratif. Le point E6.2 demeure réservé.
-
- E7.4 Les cas juridiques en rapport avec la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation morale émises par des tiers;

E7.5 Les cas juridiques en rapport avec des litiges entre des personnes qui sont assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas de figure, seul le preneur d'assurance est assuré;

E7.6 Les cas juridiques en rapport avec des faits de guerre ou des actes terroristes, des troubles de tous types, ainsi qu'avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants.
La couverture est notamment exclue dans les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays;

E7.7 Les cas juridiques en rapport avec des créances ou des obligations qui ont été transférées à la personne assurée par voie de cession ou de reprise;

E7.8 Les cas juridiques en rapport avec la participation à des compétitions ou à des courses de vitesse;

E7.9 Les cas juridiques dans lesquels le bateau n'était pas valablement immatriculé ou le conducteur du bateau n'était pas autorisé à conduire le bateau. La couverture d'assurance est toutefois accordée pour les personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient avoir connaissance de ces circonstances;

E7.10 Les cas juridiques du conducteur en cas de récidive de conduite en incapacité, en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ou de médicaments, lorsque AXA-ARAG a déjà accordé une couverture pour ce type de cas. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes assurées;

E7.11 Les cas juridiques en rapport avec l'obtention ou la récupération du permis de conduire.

E7.12 Les cas juridiques concernant le transport de personnes ou de marchandises effectué à titre payant ou à titre professionnel.

E8 Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion

E8.1 Annonce d'un cas juridique
Tout cas juridique pour lequel la personne assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG. La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à un mandataire.

E8.2 Procédure
Après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires. Après examen de la situation juridique, AXA-ARAG discute de la procédure à suivre

avec la personne assurée. Elle mène ensuite les négociations en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

E8.3 Recours à un avocat
AXA-ARAG décide s'il est nécessaire de recourir à un avocat et propose un avocat compétent. La personne assurée mandate l'avocat et lui donne procuration. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG. Par ailleurs, elle lui enjoint de tenir AXA-ARAG informée de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

E8.4 Libre choix de l'avocat
Lorsque la constitution d'un avocat est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en présence d'un conflit d'intérêts, la personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix. Il existe un conflit d'intérêts si l'une des sociétés du Groupe AXA, à l'exception d'AXA-ARAG, est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue de fournir une protection juridique à la partie adverse. Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne de l'avocat, AXA-ARAG en choisit un parmi trois personnes proposées par la personne assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière.

E8.5 Garantie de paiement
pour les prestations assurées, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, ainsi que la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle le preneur d'assurance informe l'avocat de la garantie de prise en charge ne constitue pas une offre de reprise de dette.

E8.6 Transactions
AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable.

E8.7 Dépens alloués aux parties
Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

E8.8 Chances de succès insuffisantes
Si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement cette décision par écrit et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager la procédure en cas de divergence d'opinion prévue au point E8.9. Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

E8.9 Procédure en cas de divergence d'opinion
lorsque surgissent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et sont supportés en définitive par la partie perdante. Il n'y a pas d'allocation de dépens aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire ne sera pas tranchée par un arbitre, mais par le juge du domicile ou du siège suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

E8.10 Mesures aux propres frais de la personne assurée
Si, après un refus de prestation motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux points E4 et E5 si le jugement est plus favorable à la personne assurée que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

E8.11 Interdiction de cession
La personne assurée n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat si elle n'a pas obtenu l'accord de celle-ci par écrit.

E8.12 Restrictions et exclusions de responsabilité
AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations, ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète ni d'un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

E8.13 Violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations
En cas de violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations commandées par les circonstances, AXA-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les servir, à moins que la personne assurée ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

E9 Validité temporelle

E9.1 Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin d'assistance juridique sont survenus pendant la durée contractuelle. La cause respectivement l'événement déclencheur sont réputés survenus au moment de la première violation, réelle ou supposée, des dispositions légales ou aux obligations contractuelles. Est déterminant en droit de la responsabilité civile le moment où le dommage est causé, et pour les litiges concernant des prestations d'assurance, le moment où se produit l'événement assuré.

E9.2 Aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré plus de 3 mois après la résiliation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à 3 mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

Partie F

Protection des données

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, les données suivantes sont transmises à AXA/AXA-ARAG:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date de réception des primes, arriérés, mises en demeure, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement les sinistres ou les cas juridiques. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre ou à un cas juridique est d'au moins 10 ans après le règlement dudit sinistre. AXA et AXA-ARAG s'engagent à traiter en toute confidentialité les informations recueillies.

AXA et AXA-ARAG sont autorisées à se procurer et à traiter les données utiles à la gestion des contrats, ainsi qu'au traitement des sinistres ou des cas juridiques. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir avec des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats, des chantiers navals et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette dernière avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

À des fins d'échanges automatisés de données entre AXA et les services cantonaux de la navigation, AXA est affiliée au service de clearing électronique, qui transmet aux services cantonaux de la navigation les attestations d'assurance électroniques (informations sur le bateau et sur le détenteur du bateau).

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

Dans le contexte d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA et d'AXA-ARAG.

Par ailleurs, AXA et AXA-ARAG sont habilitées, dans le cadre d'un sinistre ou d'un cas juridique, à analyser les données du bateau ainsi qu'à se procurer tout renseignement utile auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, services de la navigation ou autres offices similaires) ainsi qu'auprès de constructeurs navals et d'autres tiers, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les tiers précités à transmettre les données correspondantes. Sur ce point, il est renvoyé à l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base sur les clients;
- données de base sur les contrats;
- relevé des sinistres
- profils clients établis.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

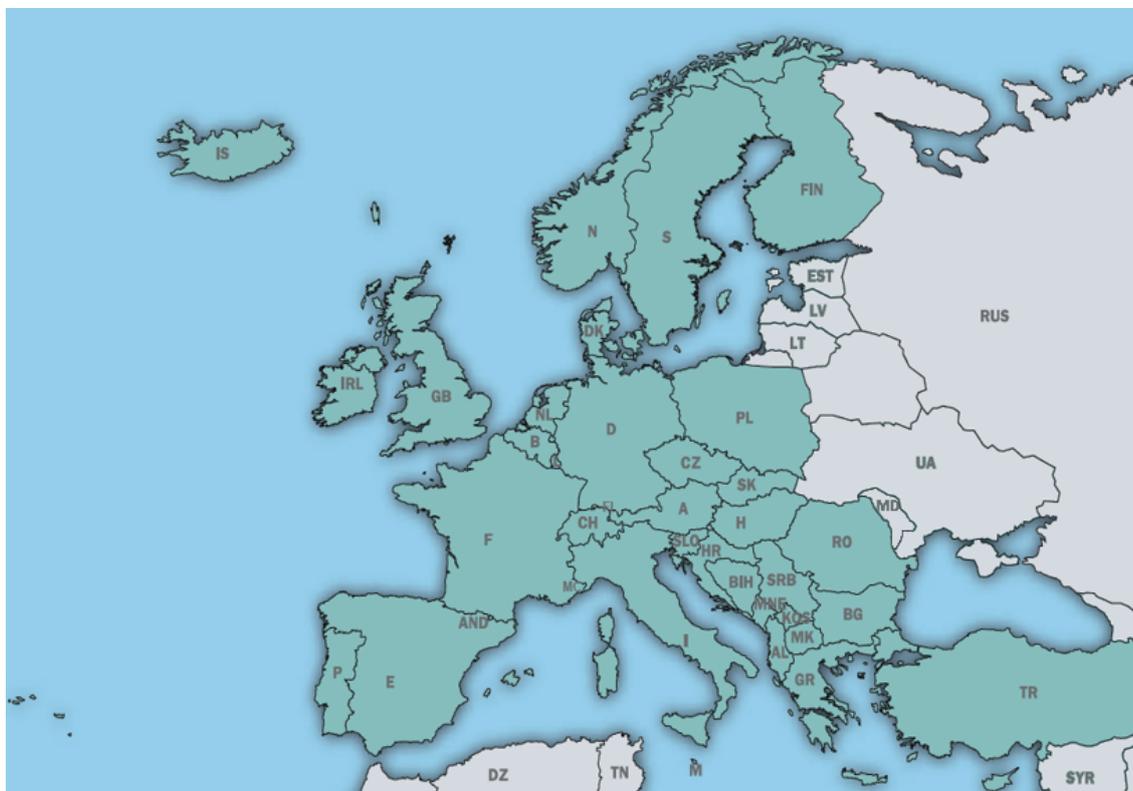
L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.

AXA-ARAG ne fournit au preneur d'assurance aucun renseignement sur les cas juridiques des assurés dès lors qu'il pourrait en résulter un préjudice pour ces derniers.

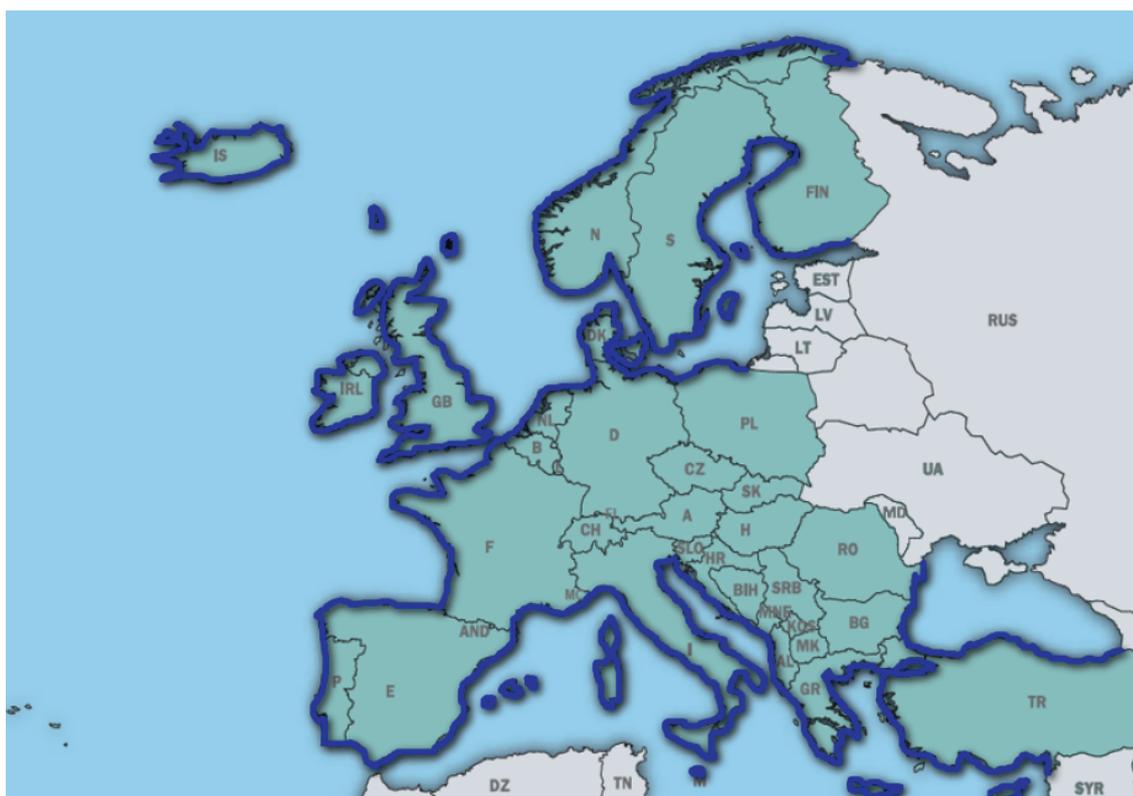
Sauf interdiction expresse de la personne assurée, AXA/AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques (e-mails, fax, etc.) pour communiquer avec les personnes assurées et d'autres parties. AXA/AXA-ARAG rejette toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Cartes «Validité territoriale» selon le point A2

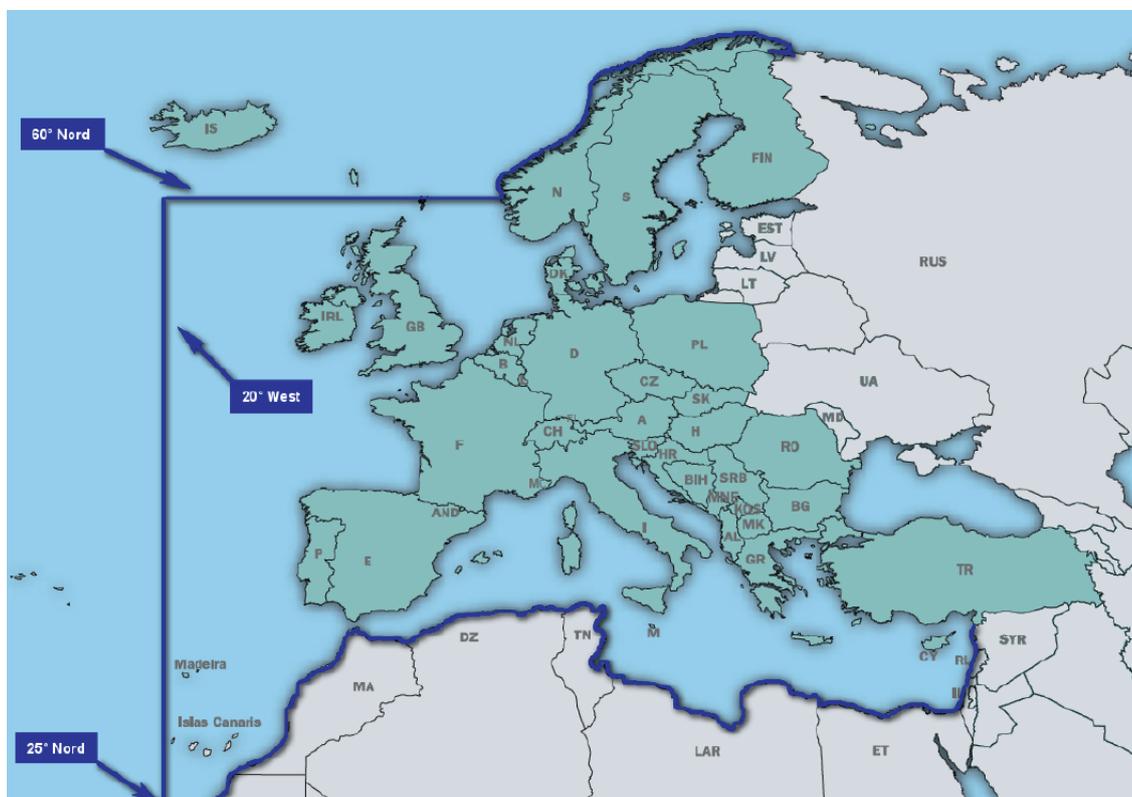
Eaux intérieures européennes (cf. point A2.1)



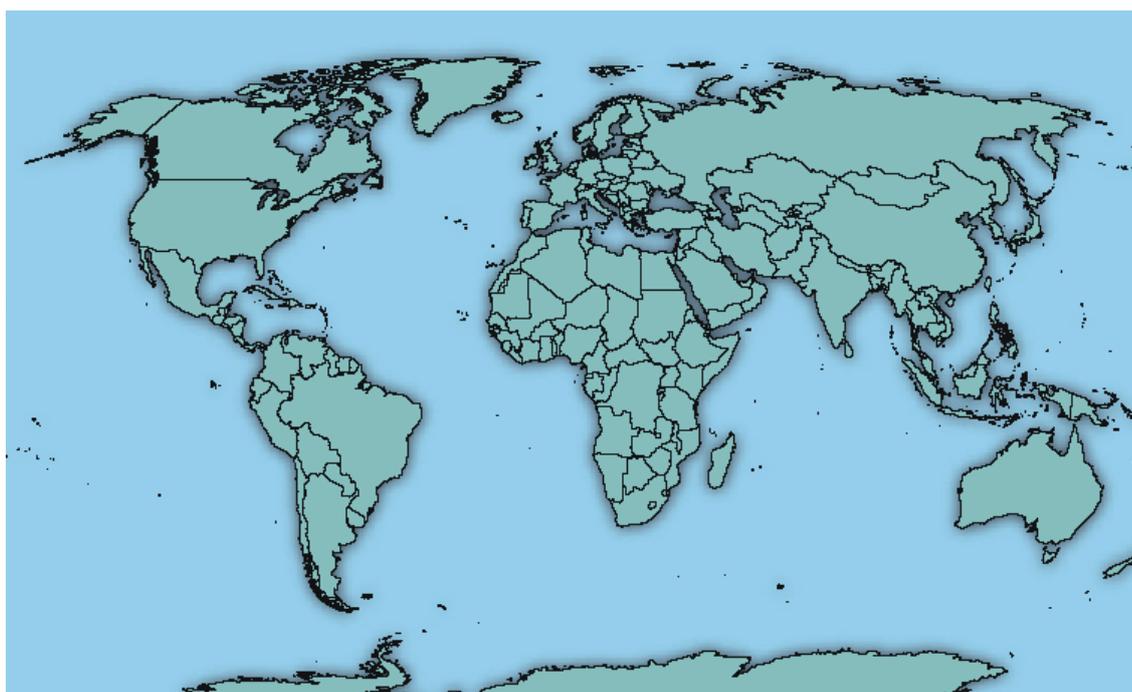
Eaux côtières européennes (cf. point A2.2.1)



Navigation en haute mer (zone B)
(cf. point A2.2.2)



Navigation en haute mer (zone C)
(cf. point A2.2.3)





Déclarer un sinistre?

Simple et rapide: déclarez votre sinistre en ligne à l'adresse

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
[AXA Assurances SA](#)

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)